

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 32 (1903)

Heft: 1

Rubrik: La nouvelle loi scolaire en Angleterre

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi scolaire en Angleterre

La loi sur l'enseignement, qui vient d'être votée en troisième lecture par la Chambre des communes et le sera bientôt, à quelques amendements près, par la Chambre des lords, mérite à plus d'un titre qu'on s'y arrête, tant pour en étudier l'ingénieux mécanisme que pour constater le remarquable état d'âme politique dont elle est le symbole.

Beaucoup auront peine à concevoir qu'il existe en Angleterre un gouvernement assez respectueux des croyances des individus pour reconnaître que des pères de famille ont le droit d'avoir leurs enfants élevés dans la religion de leur choix, et assez sincère dans son désir de donner la liberté, pour considérer que la liberté de conscience de chacun peut être autant et plus violée par la distribution au nom de l'Etat et aux frais du contribuable d'un enseignement absolument irréligieux, quand il n'est pas systématiquement antireligieux, que par l'imposition d'un enseignement confessionnel.

C'est pourtant de ces principes que s'inspire le projet de loi présenté par M. Balfour au Parlement de Westminster.

Cette législation scolaire a, on va le voir, un caractère essentiellement anglais. Ses auteurs n'ont point essayé de bâtir de toutes pièces un système nouveau, pas plus qu'ils n'ont prétendu faire une œuvre définitive, parfaite, intangible. Ils se sont efforcés, au contraire, d'utiliser le système existant, en y apportant seulement les modifications suggérées par l'expérience, dans un esprit de justice et de liberté.

Il existait jusqu'ici en Angleterre deux sortes d'écoles : les écoles *libres*, créées par les diverses confessions, et les écoles *officielles*, créées par des conseils scolaires élus, les unes et les autres faisant partie d'un seul et même système d'enseignement public, également reconnu par l'Etat, satisfaisant aux mêmes programmes, ne différant en somme qu'au point de vue de la répartition des subventions accordées par l'Etat ou les corps locaux. Mais cette inégalité de traitement n'en choquait pas moins le sens de justice si profond chez le peuple anglais ; car, en dépit des tentatives faites à plusieurs reprises pour égaliser la situation des diverses écoles — et, en fait, l'Etat anglais avait déjà pris à sa charge, aux termes de l'ancienne législation, les deux tiers des frais d'entretien des écoles libres — il n'en subsistait pas moins une injustice à l'égard des parents désireux d'avoir leurs enfants élevés dans des principes religieux définis et qui, pour cette raison, se voyaient moins bien traités que d'autres plus négligents du côté religieux dans l'éducation.

La question de l'enseignement religieux a été, en effet, en Angleterre comme ailleurs, la pierre d'achoppement de tous les

essais de législation scolaire et elle n'avait pu être résolue jusqu'ici d'une manière satisfaisante pour tous. Tandis que les écoles libres demeuraient entièrement maîtresses de leur enseignement religieux, les écoles officielles n'avaient le choix qu'entre la neutralité absolue et un christianisme vague réduit à la lecture de la Bible sans commentaires. La diversité des croyances religieuses rendant impossible toute entente sur l'adoption d'un symbole commun, les esprits clairvoyants s'aperçurent de bonne heure qu'une fraction considérable de pères de famille ne consentirait jamais à envoyer leurs enfants aux écoles officielles et que dès lors le devoir du législateur était d'arriver à traiter les écoles libres établies par les diverses confessions sur un pied complet d'égalité avec les écoles officielles.

Dans un mémoire présenté en décembre 1895 par le cardinal Vaughan et le duc de Norfolk au gouvernement de lord Salisbury, les nobles signataires de ce remarquable document exposaient en ces termes les *desiderata* des catholiques :

« 1^o Que toutes les écoles élémentaires satisfaisant au programme du Département de l'instruction publique soient payées également sur les fonds publics pour l'enseignement laïque donné aux enfants qui les fréquentent ;

« 2^o Que l'on reconnaisse hautement et définitivement le droit et le devoir qu'ont les parents d'avoir leurs enfants élevés dans les écoles de leur propre religion sans encourir par là, comme c'est le cas aujourd'hui, un surcroît de charges pécuniaires. »

Ces propositions furent alors jugées trop radicales par le gouvernement, cependant bien intentionné, de lord Salisbury. On se contenta de demi-mesures ; on éleva d'une manière appréciable le taux des subventions accordées aux écoles libres, mais le gouvernement n'osa pas encore aller jusqu'à cette complète égalité de traitement que réclamaient les chefs des catholiques.

Aujourd'hui, le grand pas est enfin franchi. Les écoles confessionnelles sont placées par la loi nouvelle sur un pied de complète égalité avec les écoles officielles ; autrement dit, toutes les écoles libres qui justifient d'une fréquentation scolaire d'au moins trente élèves sont reconnues comme écoles primaires publiques, et comme telles se voient déchargées de tous frais pour l'instruction primaire laïque donnée à l'intérieur de leurs murs.

La loi nouvelle institue dans chaque district un *conseil scolaire* nommé par les conseils de comté et chargé de veiller sur les intérêts de l'enseignement primaire dans toute l'étendue du district. L'ancienne dénomination d'*écoles officielles* et *écoles libres*, est abolie et toutes les écoles existantes comptant un minimum de trente élèves deviennent écoles primaires publiques. Seule l'administration intérieure en est différente.

suivant qu'elles sont « créées et entretenues » ou seulement « entretenues » par le conseil scolaire.

Dans le premier cas, le conseil d'administration de chaque école se compose : dans les paroisses rurales, d'administrateurs nommés pour les deux tiers par le conseil de comté et pour un tiers par l'autorité locale élue ; dans les bourgs et les villes, les administrateurs sont tous choisis par l'autorité municipale.

Dans le second cas — celui des écoles créées par des particuliers ou des associations libres et seulement entretenues par les conseils scolaires — les administrateurs sont nommés pour les deux tiers par le propriétaire ou la société civile propriétaire de l'école, et pour un tiers par l'autorité locale ou municipale.

Ces administrateurs doivent d'ailleurs, se soumettre à toutes les décisions, tant du Département de l'instruction publique que des conseils scolaires, pour toutes les questions autres que l'enseignement religieux ; ils ne peuvent décider de la nomination ni du renvoi des professeurs sans l'assentiment du conseil scolaire, sauf, cependant, dans le cas où le renvoi serait motivé par des divergences sur la question religieuse, auquel cas le conseil d'administration reste souverain.

A lui seul, en effet, appartient de décider la nature de l'enseignement religieux donné à l'école et par qui il sera donné ; toute école doit, cependant, accepter au besoin les enfants d'une autre confession, mais ceux-ci par une clause spéciale, dite « clause de conscience », ne peuvent être tenus d'assister au cours d'instruction religieuse contre le désir exprimé par leurs parents ou tuteurs.

Tels sont les points essentiels du nouveau projet de loi. Il a été présenté par un gouvernement respectueux de la liberté de conscience, désireux d'assurer l'avenir des écoles confessionnelles et de résoudre enfin d'une manière équitable pour tous ce redoutable problème de l'enseignement populaire. Il a été soutenu d'abord avec enthousiasme par tous les amis de l'enseignement dogmatique ; puis on a trouvé que le gouvernement allait trop loin dans la voie des concessions ; enfin, l'adoption d'une clause nouvelle définissant la composition et les pouvoirs des conseils d'administration des écoles confessionnelles a jeté le désarroi parmi les anglicans et n'a pas été sans affecter profondément les catholiques.

On s'est alarmé, non sans raison, à la pensée de voir entrer dans le conseil d'administration d'écoles, qui, pour être reconnues comme écoles publiques, n'en demeureront pas moins strictement confessionnelles, un élément hétérogène — celui des deux administrateurs réservés au choix de l'autorité locale, sur les six que le règlement autorise pour chaque école.

Disons-le tout de suite, l'alarme a été moins grande du côté des catholiques, car en admettant que les deux administrateurs

ainsi nommés ne soient pas eux-mêmes catholiques, ce qui arrivera dans bien des cas, ils se trouveront impuissants en face d'une majorité homogène, comme le sera forcément celle formée par les quatre administrateurs représentant la société civile de l'école. Il ne saurait y avoir d'interprétation fâcheuse sur la manière de donner l'enseignement religieux parce qu'en cette matière tout catholique sait que c'est à l'autorité spirituelle qu'il doit en référer.

La situation est bien différente dans le cas des écoles anglicanes. Jusque-là, le recteur de la paroisse avait été maître absolu de l'enseignement religieux donné à l'école et suivant qu'il était « Haute Eglise », « Basse Eglise » ou « Eglise large », l'enseignement était quasi-catholique, évangélique ou latitudinarien. Or, voici que la loi nouvelle reporte ce droit de contrôle sur l'enseignement religieux à un conseil d'administration dans lequel l'élément laïque sera forcément prédominant. Et tout laïque anglicain se croyant par essence aussi bon théologien que l'archevêque de Cantorbéry, il semble totalement impossible qu'on arrive à trouver dans chaque paroisse quatre laïques professant les mêmes opinions sur la Trinité ou l'Incarnation.

Qu'advient-il si une majorité se forme au sein du conseil d'administration, hostile aux opinions religieuses du recteur ? Car on peut bien supposer que les administrateurs nommés par l'autorité locale, qui se tiendront cois quand ils auront affaire à quatre administrateurs catholiques professant une seule et même doctrine, c'est-à-dire celle de l'Eglise et du Pape, voudront dire leur mot dans une assemblée où chacun s'arrogera le droit de discuter sur la présence réelle ou de savoir si la confession auriculaire doit être permise aux femmes. On entrevoit d'ici toute une série de difficultés, dont la controverse ritualiste de ces dernières années a pu donner idée.

Il est certain que tout l'effort du parti anglican à la Chambre des lords tendra à obtenir sinon le rappel de cette clause, du moins l'adjonction d'une clause subséquente portant qu'en cas de conflit au sein du conseil d'administration sur la question religieuse, l'affaire sera portée devant l'évêque du diocèse. Ce serait une grande satisfaction donnée au parti de la Haute Eglise, mais une semblable proposition apparaîtra sans nul doute au Parlement comme une ingérence excessive du pouvoir spirituel et il est douteux qu'elle obtienne force de loi.

Ce ne sont là d'ailleurs que faiblesses et accidents inhérents à tout système humain ; l'intention du législateur n'en reste pas moins bonne et le résultat singulièrement appréciable ; et, si l'on considère l'ensemble de la nouvelle loi scolaire anglaise, on peut dire qu'elle présente tous les caractères d'une législation bienfaisante et équitable, n'ayant eu en vue que l'intérêt général.

(D'après l'*Univers*.)